

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2003-306 DU 21 AOUT 2003

Portant nomination et promotion à titre
Exceptionnel, Civil et Etranger dans l'Ordre
National du Bénin de Monsieur YOUSSEU
N'DOUR, Artiste Sénégalais

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
CHEF DU GOUVERNEMENT
GRAND-MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU BENIN**

- VU La Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Proclamation le 03 Avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 Mars 2001 ;
- VU la Loi N° 94-029 du 03 Juin 1996 portant réorganisation de l'Ordre National du Bénin ;
- VU le Décret N° 2003-209 du 12 Juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-76 du 10 Mai 1991 portant nomination de Monsieur Grégoire-Gilbert GBENOU en qualité de Grand Chancelier de l'Ordre National du Bénin par intérim ;
- VU les Décrets N°s 88-337 du 29 Août 1988 et 99-243 du 14 Mai 1999 portant nominations des membres du Conseil de l'Ordre National du Bénin ;
- VU la Lettre N° 0227/DIR/CAB/MIL du 13 Août 2003, relative à la proposition de décoration de Monsieur YOUSSEU N'DOUR ;

DECRETE :

Article 1er : Est nommé et promu à titre exceptionnel, civil et étranger au grade d'Officier de l'Ordre National du Bénin pour prendre rang du Jeudi 14 Août 2003, Monsieur YOUSSEU N'DOUR, Artiste Sénégalais, Parrain du Festival International « Gospel et Racines » tenu du 10 au 17 Août 2003 en République du Bénin.

Article 2 : le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 21 août 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,
Grand-Maître de l'Ordre National du Bénin,

Mathieu KEREKOU

Le Grand Chancelier de l'Ordre
National du Bénin par intérim,

Grégoire-Gilbert GBENOU

Ampliatiions : PR 4 – AN 4 – CC 2 – HAAC 2 – CES 2 - HCJ 2 - MINISTERES 21 –
GCONB 20 – SGG 4 – DEPARTEMENTS 6 - DPE-DLC-INSAE 3 – IGE-CSM-DCCT 3
– BN-DAN-ONIP 3 – UNB-FASJEP-ENA 3 – JORB 2 – INTERESSE 1.